

Service assemblées et contentieux

Acte n°2022-01

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant nomination du régisseur
titulaire et de 13 mandataires
suppléants

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, en date du 27 mars 2019 autorisant Monsieur le président à créer une régie d'avance au profit de l'équipe spécialisée « SDE-INSARAG » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le lieutenant-colonel Sylvain ESLAN exerce les fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avances « SDE-INSARAG » depuis le 1^{er} juin 2019 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le lieutenant-colonel Sylvain ESLAN sera remplacé par l'un des mandataires suppléants suivants :

- le capitaine Benoît CAMP ;
- le capitaine Philippe SIGUIER ;
- le lieutenant Olivier COUQUET ;
- le lieutenant Christophe COUZINIE ;
- le lieutenant Olivier GOUINEAU ;
- le lieutenant Philippe JUAN ;
- le lieutenant Stéphane LOURMIERES ;
- le lieutenant Olivier MAFFRE ;
- le lieutenant Pierre-Louis MOLARD ;
- le lieutenant Vincent COLOM ;
- le lieutenant Franck DECLOITRE ;
- le lieutenant Charles-Henry GUERARD ;
- le lieutenant Mikaël MATHA.

Article 3 :

Le lieutenant-colonel Sylvain ESLAN est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € compte tenu du montant des fonds avancés.

Article 4 :

Le lieutenant-colonel Sylvain ESLAN percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 euros, montant fixé par la réglementation actuellement en vigueur, au titre de ses fonctions de régisseur.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 :


L'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n°2019-38 en date du 22 mai 2019 est abrogé.

Article 11 :

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn, chef du corps départemental et le comptable public assignataire du service départemental d'incendie et de secours du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Albi le : **19 JAN. 2022**

Le président du conseil d'administration
du SDIS


Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en préfecture le :


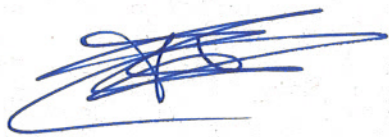
21 JAN. 2022

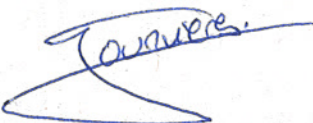


et de la notification aux intéressés

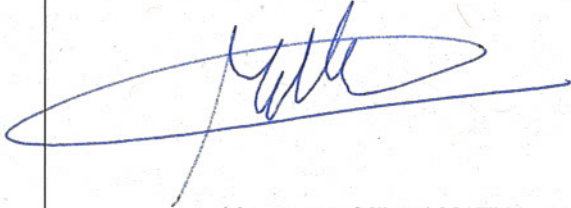
La signature sera précédée de la mention manuscrite « **vu pour acceptation** »

Le <u>21.1.2022</u> Le régisseur titulaire  Lieutenant-colonel Sylvain ESLAN	Le <u>03/02/2022</u> Mandataire suppléant  Capitaine Benoît CAMP	Le <u>21/02/2022</u> Mandataire suppléant  Capitaine Philippe SIGUIER
--	--	---

Le	Le	Le
Mandataire suppléant	Mandataire suppléant	Mandataire suppléant
Lieutenant Vincent COLOM	Lieutenant Franck DECLOITRE	Lieutenant Olivier COUQUET

Le	Le 27/01/22	Le 03/02/2022
Mandataire suppléant	Mandataire suppléant	Mandataire suppléant
Lieutenant Christophe COUZINIE	 Lieutenant Olivier GOUINEAU	 Lieutenant Philippe JUAN

Le 22/02/2022	Le 27/01/2022	Le 03/02/2022
Mandataire suppléant	Mandataire suppléant	Mandataire suppléant
 Lieutenant Stéphane LOURMIERES	 Lieutenant Olivier MAFFRE	 Lieutenant Pierre-Louis MOLARD

Le	Le 10/02/2022
Mandataire suppléant	Mandataire suppléant
Lieutenant Charles-Henry GUERARD	 Lieutenant Mikael MATHA

Ampliation adressée au :
- comptable de la collectivité

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>